

La lettre du tribunal



**Sélection des
jugements rendus par
le TA de Versailles**

**Juillet-août
septembre 2023**



TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES

Table des matières

ÉTRANGERS

La décision du préfet de l'Essonne fixant le Soudan comme unique pays de renvoi méconnaît les stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et les dispositions de l'article L. 721-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.....p. 3

LIBERTÉS PUBLIQUES

L'autorité administrative ne peut légalement, en l'absence de toute disposition législative l'y autorisant, s'opposer, fût-ce de manière conservatoire et pour une durée limitée, à la sortie du territoire français d'un mineur lorsque celui-ci est accompagné par l'un des titulaires de l'autorité parentale.....p. 3

MARCHÉS PUBLICS

La conclusion par une personne publique d'un marché de maîtrise d'œuvre passé, pour ses propres besoins, dans le cadre d'un programme public national de recherche, d'essai et d'expérimentation, doit être précédée d'une procédure de publicité et de mise en concurrence, même limitée aux opérateurs économiques déjà présélectionnés par le jury de ce programme.....p.4

SUBVENTIONS

Saisi d'un litige relatif au retrait de la subvention "MaPrimeRénov" par l'Agence nationale de l'habitat, le tribunal précise que la prime de transition énergétique étant juridiquement une subvention, la contestation d'une telle décision ne peut qu'être portée devant le juge de l'excès de pouvoir.....p. 5

URBANISME

Le tribunal précise les conditions dans lesquelles une demande de pièces complémentaires, adressée au pétitionnaire d'une autorisation d'urbanisme, est de nature à interrompre le délai d'instruction de cette demande et à faire obstacle à l'intervention d'une autorisation tacite.....p. 6

ÉTRANGERS

La décision du préfet de l'Essonne fixant le Soudan comme unique pays de renvoi méconnaît les stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et les dispositions de l'article L. 721-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Le tribunal a été saisi du recours d'un ressortissant soudanais, originaire du Darfour, dirigé contre une décision du préfet de l'Essonne du 11 août 2023 fixant le Soudan comme unique pays de renvoi, en exécution d'une peine complémentaire d'interdiction définitive du territoire français prononcée en février 2020 par le tribunal correctionnel de Nanterre.

Or, par une décision n°23009590 du 21 juillet 2023, la Cour nationale du droit d'asile a jugé que « *la situation de conflit armé interne dans l'Etat de Khartoum engendre, pour tout civil devant y retourner ou y transiter, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle* », de nature à ouvrir droit au bénéfice de la protection subsidiaire, au sens de l'article L. 512-1 3° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Depuis le 15 avril 2023, le Soudan connaît en effet un nouveau conflit interne entre deux composantes de l'appareil sécuritaire soudanais. Le conflit, qui a éclaté à Khartoum, sa capitale, s'est répandu rapidement à de nombreuses régions du pays et notamment au Darfour, comme le rappelle par ailleurs la décision de la Cour.

Le magistrat désigné par la présidente du tribunal a dès lors jugé, qu'eu égard à cette décision de la Cour et aux pièces du dossier actualisant la situation sécuritaire au Soudan à la date de la décision attaquée, la décision préfectorale du 11 août 2023 fixant le Soudan comme unique pays de renvoi méconnaissait les stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et les dispositions de l'article L. 721-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Juge des référés, 21 août 2023, M. A. c/Préfet de l'Essonne, n°23006693, C+.

LIBERTÉS PUBLIQUES

L'autorité administrative ne peut légalement, en l'absence de toute disposition législative l'y autorisant, s'opposer, fût-ce de manière conservatoire et pour une durée limitée, à la sortie du territoire français d'un mineur lorsque celui-ci est accompagné par l'un des titulaires de l'autorité parentale.

L'article 373-2-6 du code civil prévoit que le juge aux affaires familiales peut ordonner l'interdiction de sortie d'un enfant mineur du territoire français sans l'autorisation de ses deux parents. Aucune disposition législative n'autorise, en revanche, l'autorité administrative, fût-ce de manière conservatoire et pour une durée limitée dans l'attente d'une décision en référé du juge judiciaire, à prendre une décision d'opposition à sortie du territoire d'un mineur lorsque celui-ci est accompagné par l'un des titulaires de l'autorité parentale. Une telle décision ne saurait être légalement fondée, en l'absence d'habilitation législative, sur une circulaire du garde des sceaux et du ministre de l'intérieur du 29 décembre 2016 (NOR/INTD1638914C) ni sur les dispositions du 3° du III de l'article 2 du décret du 28 mai 2010 relatif

au fichier des personnes recherchées qui prévoient que les autorités administratives compétentes peuvent réclamer l'inscription à ce fichier d'un mineur faisant l'objet d'une opposition à la sortie du territoire.

Le juge des référés du tribunal, saisi en application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, en a déduit que la décision par laquelle le préfet des Yvelines s'est opposé à la sortie du territoire français des deux enfants mineurs du requérant, en l'occurrence leur père qui était titulaire de l'autorité parentale et d'un droit d'hébergement pendant les vacances scolaires, a porté une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté d'aller et venir de ces enfants, qui n'ont pu ainsi voyager avec lui pendant les vacances d'été. Il a, en conséquence, ordonné au préfet des Yvelines de lever sa décision dans un délai de 24 heures et de faire procéder, par toute autorité administrative compétente, à la suppression de l'inscription des deux enfants dans tout fichier empêchant leur sortie du territoire.

Juge des référés, 11 août 2023, M. S., n° 2306537, C+.

MARCHÉS PUBLICS

La conclusion par une personne publique d'un marché de maîtrise d'œuvre passé, pour ses propres besoins, dans le cadre d'un programme public national de recherche, d'essai et d'expérimentation, doit être précédée d'une procédure de publicité et de mise en concurrence, même limitée aux opérateurs économiques déjà présélectionnés par le jury de ce programme

L'article R. 2172-34 du code de la commande publique permet de conclure des marchés de maîtrise d'œuvre portant sur la réalisation d'ouvrages issus de projets retenus préalablement par l'Etat dans le cadre d'un programme public national de recherche, d'essai et d'expérimentation et sélectionnés par un jury. Il s'agit donc d'un dispositif de sélection des prestataires qui se déroule en deux étapes.

La commune de Ris-Orangis avait signé, avec un groupement conjoint, un marché de maîtrise d'œuvre, plus exactement d'assistance à maîtrise d'usage, conclu à la suite de la sélection, dans le cadre d'un concours national, de trois candidats, ayant pour objet la programmation urbaine pour l'élaboration d'un projet d'aménagement sur son territoire. Estimant que la procédure de passation en cause était irrégulière, le préfet de l'Essonne a adressé une lettre d'observations au maire, lequel n'a pas entendu donner suite à ces observations.

Devant le tribunal, dans le cadre d'un déféré, le préfet faisait valoir que le marché en cause aurait dû être conclu selon une procédure formalisée. En défense, la commune faisait valoir que l'article R. 2172-34 du code de la commande publique prévoit au contraire une procédure de passation ad hoc, et qu'elle n'avait pas effectué de mesure de publicité ni de mise en concurrence car la procédure était limitée aux trois candidats déjà sélectionnés par le jury national. Elle se prévalait de ce que le contrat en cause relevait de la procédure classique du concours, mettant ainsi en exergue l'objet de ce contrat, un concours de maîtrise d'œuvre selon elle, la dispensant d'une nouvelle étape de sélection après celle opérée par le jury.

Le tribunal ne l'a pas suivie, et ne s'est pas fondé sur l'objet du contrat mais sur la lettre même des dispositions du code de la commande publique relatives à ces marchés très particuliers. En effet, l'article R. 2172-34 du code dispose que : « Ces marchés sont conclus au terme d'une procédure de mise en concurrence conforme aux dispositions du présent livre, limitée à des opérateurs économiques choisis parmi ceux dont les projets auront été sélectionnés par le jury du programme public national, après publication d'un avis de marché. Un protocole d'expérimentation est passé entre l'acheteur et l'organisme public responsable du programme national ». Or, dans les « dispositions du présent livre », auxquelles fait

référence l'article précité, figurent certes celles du Chapitre II du Titre II, relatives aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence et, en particulier, l'article R. 2122-6, qui dispose que : « *L'acheteur peut passer un marché de services sans publicité ni mise en concurrence préalables avec le lauréat ou l'un des lauréats d'un concours. Lorsqu'il y a plusieurs lauréats, ils sont tous invités à participer aux négociations.* ».

Pour autant, le tribunal a appliqué le principe classique selon lequel la règle spéciale déroge à la règle générale : dès lors que l'article R. 2172-34 du code, qui concerne ces marchés très spécifiques, dispose expressément qu'ils sont conclus au terme d'une procédure de mise en concurrence, rien ne justifie que l'acheteur se dispense du respect de la procédure formalisée et opte pour le cadre général qui est celui du concours. Le préfet de l'Essonne était donc fondé à soutenir que l'accord-cadre litigieux était intervenu à l'issue d'une procédure irrégulière et le tribunal a prononcé la résiliation du marché.

8ème chambre, 18 juillet 2023, Préfet de l'Essonne, n° 2300478, C+.

SUBVENTIONS

Saisi d'un litige relatif au retrait de la subvention "MaPrimeRénov" par l'Agence nationale de l'habitat, le tribunal précise que la prime de transition énergétique étant juridiquement une subvention, la contestation d'une telle décision ne peut qu'être portée devant le juge de l'excès de pouvoir.

Les requérants avaient sollicité l'octroi de la subvention « *MaPrimeRénov'* » qui leur avait été accordée par l'Agence nationale de l'habitat (ANAH). Toutefois, celle-ci procédait, après une procédure contradictoire, au retrait de cette subvention, au motif que les travaux pour lesquels la prime avait été accordée avaient été réalisés antérieurement à la date de dépôt de la demande de subvention. Saisie d'un recours administratif préalable, l'ANAH avait implicitement rejeté le recours des particuliers concernés.

En défense, l'ANAH concluait au non-lieu à statuer, soutenant qu'il avait été fait droit au recours administratif préalable obligatoire et que, par décision du 6 juin 2023, une prime d'un montant de 800 euros avait été accordée aux requérants.

Le tribunal a considéré que cette prime, en dépit de ses spécificités, ne pouvait être considérée comme une prestation sociale et qu'un litige relatif à cette prime ne pouvait donc être assimilé aux contentieux sociaux listés à l'article R. 772-5 et suivants du code de justice administrative, qui ressortissent du plein contentieux et entrent dans la compétence du juge statuant seul (article R. 222-13 du code de justice administrative). Le tribunal a jugé au contraire que cette prime répondait à la définition de la subvention telle que précisée par le Conseil d'Etat (CE, Association Civic, n° 155970, aux Tables, et avis Société Royal Cinéma, n° 428040, au recueil). Elle devait suivre le même régime contentieux que les subventions et, par suite, les décisions relatives tant aux conditions mises à son octroi, que celles par lesquelles la personne publique modifie le montant ou les conditions d'octroi de la subvention, cesse de la verser ou demande le remboursement des sommes déjà versées, ne peuvent être portées que devant le juge de l'excès de pouvoir, par le demandeur de la subvention ou par des tiers qui disposent d'un intérêt leur donnant qualité à agir.

En l'espèce, le tribunal a écarté l'exception de non-lieu à statuer opposée par l'ANAH et, en l'absence de retrait de la décision implicite de rejet du recours préalable, par ailleurs prise à l'issue d'une procédure irrégulière, a prononcé l'annulation de la décision implicite attaquée.

4ème chambre, 26 juin 2023, M. et Mme R. n° 2202106, C+.

URBANISME

Le tribunal précise les conditions dans lesquelles une demande de pièces complémentaires, adressée au pétitionnaire d'une autorisation d'urbanisme, est de nature à interrompre le délai d'instruction de cette demande et à faire obstacle à l'intervention d'une autorisation tacite.

Par une décision du 9 décembre 2022, le Conseil d'Etat a jugé qu'il résulte des articles R. 423-22, R. 423-23, R. 423-38, R. 423-39, R. 423-41 et R. 424-1 du code de l'urbanisme qu'à l'expiration du délai d'instruction, tel qu'il résulte de l'application des dispositions du chapitre III du titre II du livre IV de ce code relatives à l'instruction des déclarations préalables, des demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir, naît une décision de non-opposition à déclaration préalable ou un permis tacite. En application de ces dispositions, le délai d'instruction n'est ni interrompu, ni modifié par une demande, illégale, tendant à compléter le dossier par une pièce qui n'est pas exigée en application du livre IV de la partie réglementaire du code de l'urbanisme. Dans ce cas, une décision de non-opposition à déclaration préalable ou un permis tacite naît à l'expiration du délai d'instruction, sans qu'une telle demande puisse y faire obstacle (CE Section 9 décembre 2022, Commune de Saint-Herblain, n° 454521, au recueil).

Le tribunal juge qu'à l'inverse, le délai d'instruction est interrompu, non seulement par une demande tendant à compléter le dossier par la production d'une pièce manquante, si celle-ci est exigée en application du livre IV de la partie réglementaire du code de l'urbanisme, mais également par une demande portant sur une pièce exigible, figurant au dossier, mais qui ne comporte pas l'ensemble des informations requises par les dispositions réglementaires de ce même livre.

3ème chambre, 15 septembre 2023 M. A c/ commune de Chatou, n° 2105493, C+.

Directrice de la publication : Jenny Grand d'Esnon.

Rédactrice en chef : Isabelle Dely.

Comité de rédaction : Juliette Amar-Cid, Cécile Benoit, Mathilde Cerf, Nicolas Chavet, Nicolas Connin, Patrick Fraisseix, Emmanuelle Marc, Cheyenne Mathé, Laurence Vincent et Anne Winkopp-Toch.

Mise en page et mise en ligne : Christophe Dupré, Isabelle Alby et Sandrine Bertrand.

Tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, 78000 Versailles

Contact : documentation.ta-versailles@juradm.fr